

## REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS



délibération du conseil d'administration du 6 mai 1993  
modifiée par le conseil d'administration du 18 septembre 2002  
modifiée par le conseil de surveillance du 8 décembre 2003  
modifiée par le conseil de surveillance du 6 octobre 2006  
modifiée par le conseil de surveillance du 9 décembre 2009  
modifiée par le conseil de surveillance du 30 juin 2011  
modifiée par le conseil de surveillance du 14 mai 2013  
modifiée par le conseil de surveillance du 17 décembre 2015



### **Article 1 – Création**

En application des dispositions de l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), il est créé par délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM « Résidences le logement des fonctionnaires (RLF) », en date du 6 mai 1993, deux commissions d'attribution de logements.

### **Article 2 – Objet**

Chaque commission a pour objet l'attribution nominative des logements appartenant à la société.

### **Article 3 – Compétence géographique**

La compétence géographique des deux commissions d'attribution de logements, fixée par le conseil d'administration de la société, est la suivante :

- une commission d'attribution pour les logements situés en Ile-de-France, couvrant les départements de Paris (75), de Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val d'Oise (95) ;
- une commission d'attribution pour les logements situés dans le département de la Gironde (33).

### **Article 4 – Constitution et organisation des commissions d'attribution de logements**

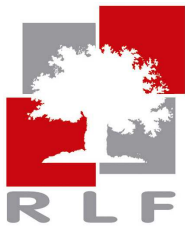
#### **4.1 Composition**

Le conseil d'administration ayant opté pour la pluralité des commissions, chacune d'elles, composée de six membres, peut comprendre :

- cinq représentants des administrateurs actionnaires ;
- un représentant des locataires.

Les maires des communes où sont implantés les logements attribués, ou leur représentant, sont membres de droit des commissions, ainsi que, pour Paris, les maires d'arrondissements concernés ou leurs représentants.

Le préfet du département du siège de RLF, ou l'un de ses représentants, assiste sur sa demande à toute réunion des commissions.



#### **4.2 Désignation**

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, le conseil de surveillance désigne librement six représentants pour chaque commission, dont un représentant des locataires.

#### **4.3 Qualité des représentants**

Les membres de chaque commission d'attribution de logements peuvent être salariés de la société RLF. Au minimum, un des membres de chaque commission à la qualité de représentant des locataires.

#### **4.4 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres des commissions d'attribution de logements est de quatre ans.

#### **4.5 Révocation**

Les membres des commissions d'attribution de logements peuvent être révoqués à tout moment par le conseil de surveillance, qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

#### **4.6 Présidence et vice-présidence**

Les six membres de chaque commission d'attribution de logements élisent en leur sein, à la majorité absolue, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), qui préside la séance en cas d'absence du président. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre du jour de la première réunion annuelle comprend impérativement l'élection du président et du vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la commission désigne celui des membres présents qui doit présider la séance.

#### **4.7 Suppléance et délégation de pouvoir**

Chaque membre de la commission d'attribution de logements peut être représenté par un suppléant dont les conditions de désignation et de révocation sont identiques à celles des membres titulaires.

La délégation de pouvoir entre membres titulaires est possible mais chaque membre titulaire ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

#### **4.8 Gratuité des fonctions de membre d'une commission**

La fonction de membre d'une commission d'attribution est exercée à titre gratuit.

Toutefois, le conseil de surveillance alloue aux administrateurs visés à l'article L. 423-13 du CCH une indemnité forfaitaire, destinée selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux commissions d'attribution de logements (art. R. 421-10 du CCH).

#### **4.9 Périodicité et lieu des réunions**

Chaque commission d'attribution de logements se réunit une fois par quinzaine le mardi matin (ou le jour suivant si le mardi est un jour férié) à 10 heures.

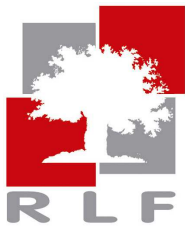
La notification à tous les membres de la commission, titulaires ou suppléants, du présent règlement, faite lors de la première séance de l'année, au cours de laquelle sont élus le président et le vice-président, vaut convocation à toutes les séances à venir.

Les réunions ont lieu au siège de la société Résidences le logement des fonctionnaires (RLF) sis 9, rue Sextius Michel à Paris 15<sup>ème</sup>.

### **Article 5 – Convocation, quorum et délibération des commissions d'attribution de logements**

Les membres de chaque commission sont convoqués aux séances par tous moyens par le président de la commission.

Les maires des communes où sont implantés les logements à attribuer ou leurs représentants, ainsi que pour Paris, les maires d'arrondissement concernés, ou leurs représentants, sont convoqués aux séances.



Le préfet du département du siège de RLF est destinataire de la convocation à toute réunion de la commission d'attribution, de son ordre du jour et du procès-verbal des décisions prises lors de la réunion précédente (art. R. 441-9 du CCH).

Un délai de préavis minimum de 48h doit être respecté pour toutes les convocations.

Chaque commission d'attribution de logements peut valablement délibérer dès lors que trois (3) de ses membres de droit avec voix délibérative sont présents ; les pouvoirs ne peuvent donc pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

La voix du maire de la commune sur laquelle sont implantés les logements attribués est prépondérante en cas de partage des voix. En son absence, la voix du président est prépondérante. Pour chaque dossier de demande de logement, le vote s'effectue à main levée.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président de séance et par un autre membre de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial et adressés systématiquement au préfet du département du siège de RLF.

#### **Article 6 – Conditions de présentation des dossiers de candidature**

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, les commissions d'attribution de logements examinent au moins trois (3) demandes pour un même dossier de logement.

Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH.

Lorsque les réservataires ne présentent pas trois (3) dossiers, ils doivent notifier par écrit à la commission d'attribution l'insuffisance du nombre de candidats à présenter. Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

Chaque dossier instruit par le service des attributions de RLF et présenté en commission d'attribution de logements doit comporter l'ensemble des pièces réglementaires précisées par l'article R. 441-2-4 du CCH et être pourvu du justificatif du numéro unique d'enregistrement départemental de demande de logement locatif social.

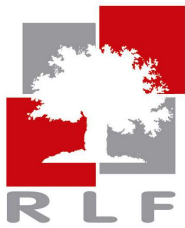
Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par la commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique (art. L. 441-2-1 du CCH).

#### **Article 7 – Lutte contre les discriminations**

Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée.

#### **Article 8 – Critères de priorité d'attribution des logements**

Les commissions d'attribution procèdent à l'examen des demandes en tenant compte notamment de la situation familiale, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles des candidats. Elles tiennent compte en outre de l'éloignement du lieu de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau de ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant de telles personnes (art. R. 441-4 du CCH).



En veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers, les commissions attribuent les logements disponibles selon les priorités suivantes :

- aux personnes victimes de violences au sein de leur foyer ;
- aux personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap et occupant un logement inadapté ;
- aux personnes sans logement, menacées d'expulsion sans solution de relogement pérenne ou rencontrant des difficultés d'accès au logement pour des raisons d'ordre financier ;
- aux personnes exposées à des situations d'habitat indigne ou insalubre, ou en sur-occupation ;
- aux personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou dans un logement de transition.

Enfin, chaque commission tient compte de l'ancienneté de la demande.

#### **Article 9 – Décisions des commissions d'attribution**

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) attribution du logement proposé à un candidat ;
- b) attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité ; en cas de refus de la proposition par le candidat classé prioritaire, l'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant lors d'une séance ultérieure de la commission ;
- c) attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le code de la construction et de l'habitation n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour RLF de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution. Lorsque toutes les conditions d'accès sont satisfaites, l'attribution définitive du logement est prononcée lors d'une séance ultérieure de la commission ;
- d) non-attribution au candidat du logement proposé ;
- e) rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social, prononcée par la commission d'attribution, après en avoir avisé l'intéressé par lettre recommandée.

Les commissions décident de l'attribution des logements de façon souveraine. Seules les décisions ne conduisant pas à l'attribution doivent être motivées.

#### **Article 10 – Notification des décisions de la commission d'attribution**

Le demandeur est informé de la décision prise par la commission d'attribution dans les 72 heures suivant la réunion. Cette information est faite par écrit.

En cas de proposition d'attribution d'un logement à un candidat, celui-ci doit faire connaître sa réponse dans les 10 jours suivant la notification de la décision.

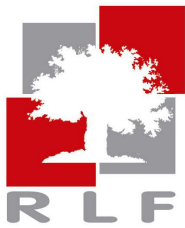
A défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas de refus de la proposition, le logement est proposé au candidat suivant.

#### **Article 11 – Compte-rendu de l'activité de la commission d'attribution**

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au conseil de surveillance de la société RLF.

#### **Article 12 – Confidentialité**

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à instruire les dossiers de demande de logement et/ou à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance. Les membres de la commission salariés de la société RLF sont tenus au secret professionnel.



### **Article 13 – Déontologie**

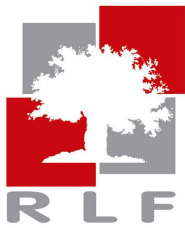
Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, aucun membre de la commission logé dans un ensemble immobilier appartenant ou géré par RLF ne peut statuer sur une candidature portant sur un logement dudit ensemble immobilier. De même, il ne peut exister aucun lien d'ordre personnel, hiérarchique, commercial ou politique entre un demandeur de logement et un membre de la commission appelé à statuer sur la demande. Si le lien est supposé ou avéré, le membre de la commission concerné sera tenu de s'abstenir de participer au vote.

### **Article 14 – Protection des données personnelles en application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée**

Les informations figurant dans les dossiers de candidature font l'objet d'un traitement automatisé réalisé par le service des attributions de RLF. Les destinataires uniques des données traitées sont les membres des commissions d'attribution.

Après chaque commission d'attribution, les dossiers de candidature sont archivés dans un local sécurisé pour une durée de cinq (5) ans avant destruction.

Chaque candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Ce droit peut être exercé en s'adressant au service des attributions de RLF. Chaque candidat peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.



## Annexe

au règlement intérieur des commissions d'attribution de logements

\* \* \*

Composition de la commission d'attribution de logements de RLF pour l'Ile-de-France :

Titulaires		Suppléants	
✓	représentant des locataires	✓	représentant des locataires
✓	secrétaire général de RLF	✓	président du directoire de RLF
✓	conseiller en économie sociale de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF
✓	réfèrent informatique de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF
✓	responsable des activités locatives et relations clients	✓	responsable territorial de RLF
✓	responsable du service attributions de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF

\* \* \*

Composition de la commission d'attribution de logements pour la Province :

Titulaires		Suppléants	
✓	représentant des locataires	✓	représentant des locataires
✓	secrétaire général de RLF	✓	président du directoire de RLF
✓	conseiller en économie sociale de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF
✓	réfèrent informatique de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF
✓	responsable des activités locatives et relations clients	✓	responsable territorial de RLF
✓	responsable du service attributions de RLF	✓	gestionnaire des attributions de RLF